



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 4 à la Circulaire sur la conversion des rentes (CCR)

Valables dès le 1er janvier 2025

318.104.01 f CCR

09.24

Avant-propos concernant le supplément 4, valable dès le 1^{er} janvier 2025

Le supplément 4 concerne les assurés qui bénéficient d'une rente anticipée selon le nouveau droit de la réforme AVS21 et qui atteindront l'âge de référence en novembre ou décembre 2024. Comme pour les femmes de la génération transitoire nées en 1961 et 1962, les rentes ne seront pas augmentées par la CdC dans ces cas. Les caisses de compensation procèdent elles-mêmes à l'augmentation de ces rentes en calculant la nouvelle réduction des rentes anticipées concernées (cf. nos 4060.1 et 4060.5 ss. CCR). Avec la 1^{ère} livraison en décembre 2024, la CdC fera une communication aux caisses de compensation concernées avec la remarque Q (cf. nos 6013 et 6015.1 CCR).

Ces modifications ont été intégrées dans le nouveau chapitre 4.4.6 et dans les chiffres marginaux 4060.5 ss., 6013, 6015.1 et 9001.3 CCR.

4.4.6 Conversion du montant de la réduction des rentes anticipées sous AVS 21 pour les per- sonnes qui accomplissent l'âge de référence en novembre ou en décembre

- 4060.5 Les rentes anticipées (en partie ou totalité) sous le nouveau droit AVS21 des personnes qui accomplissent l'âge de référence en novembre ou en décembre ne sont pas augmentées par la CdC. Les caisses procèdent elles-mêmes à l'augmentation de ces rentes avec le calcul de la nouvelle prestation à l'âge de référence. Pour la procédure d'annonce au registre, voir n^{os} 6013 ss. et 6015 ss. CCR
- 4060.6 La réduction définitive à l'accomplissement de l'âge de référence est calculée conformément aux ch. 6045 ss. DR.

6013 La table ci-après donne un aperçu des observations possibles de la part de la Centrale et des mesures que la caisse doit prendre dans chaque cas:

Observations de la Centrale		Mesures à prendre par la caisse
en toutes lettres	abré- viation	
Calculer nouvelles réductions pour les personnes ayant anticipé sous AVS21 qui accomplissent l'âge de référence en novembre et en décembre	Q	Calcul selon 4060.5 ss

6015.1 Pour les personnes qui ont anticipé la rente sous le nouveau droit AVS21 (anticipation partielle ou totale) et qui accomplissent l'âge de référence en novembre ou en décembre, l'observation Q sera communiquée aux caisses concernées :

- Début décembre pour les personnes qui accomplissent l'âge de référence en novembre (1^{ère} livraison)
- Début janvier pour les personnes qui accomplissent l'âge de référence en décembre (2^{ème} livraison)

9001.3 Les femmes nées en 1961 et 1962 qui ont anticipé leur rente selon le nouveau droit AVS21 doivent être informées dans une communication de leur nouveau taux ou montant de réduction valable à partir du 01.01.2025. Une décision ne doit être rendue qu'à la demande des femmes concernées.